



NOTICE OF WAYS AND MEANS  
TO AMEND THE PETROLEUM  
ADMINISTRATION ACT

DE MOTION DES VOIES ET DES  
MOYENS EN VUE DE MODIFIER LA LOI  
D'ADMINISTRATION DU PÉTROLE

House of Commons  
Chambre des communes  
CANADA

That it is expedient to amend the Petroleum Administration Act to add a new Part therein, for the purpose of meeting the costs of subsidizing the production of petroleum imports necessary to offset the reduction of production in the Province of Alberta, and to provide among other things

qu'il est expédient de modifier la Loi sur l'Administration du pétrole en ajoutant une Partie dans le but de couvrir les dépenses de subvention des importations de pétrole nécessaires pour compenser la réduction de la production de la province de l'Alberta et de prévoir entre

**NOTICES OF MOTIONS  
AVIS DE MOTIONS**

1. That a Special Charge be imposed, levied and collected on (a) each cubic metre of petroleum required for processing or consumption in Canada; and (b) each cubic metre of foreign petroleum or petroleum product imported into Canada for processing, consumption, sale or other use in Canada.

1. Que chaque mètre cube de pétrole imposé, levé et perçu sur (a) chaque mètre cube de pétrole étranger requis en vue de le traiter ou de le consommer au Canada, et (b) chaque mètre cube de pétrole étranger ou de produit pétrolier importé au Canada pour le traiter, de le consommer, de le vendre ou d'un autre usage en Canada.

**WAYS AND MEANS  
VOIES ET MOYENS**

In any month or part of a month after March 2, 1981, in such amount not exceeding \$4.75 per cubic metre, as may be prescribed in a tariff of charges for that month or part of a month, made by Order of the Governor-in-Council on the recommendation of the Minister of Energy, Mines and Resources and the Minister of Finance.

en toute période de mois ou d'un tiers de mois d'indemnisation, ne dépassent pas \$4.75 le mètre cube, prévues au tarif mensuel ou sub-mensuel qu'établira, par décret, le Gouverneur général en conseil sur recommandation du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et du ministre des Finances.

2. That in any enactment founded on paragraph 1, effective March 3, 1981, the amount of \$4.75 per cubic metre be deemed to be the amount prescribed in a tariff of charges for the part of the month of March 1981, commencing after March 2, 1981, by Order of the Governor-in-Council pursuant to the said enactment, and the said amount continue to be deemed to be the amount prescribed in the Special Charge in respect of a subsequent month until it is changed pursuant to that enactment by Order of the Governor-in-Council in respect of a subsequent month or part of a subsequent month.

2. Que dans tout texte législatif fondé sur l'article (1), en vigueur le 3 mars 1981, une redevance de \$4.75 le mètre cube soit réputée celle prévue au tarif mensuel ou sub-mensuel qu'établira, par décret, le Gouverneur général en conseil conformément à ce texte législatif, pour cette période du mois de mars 1981 après le 2 mars 1981, et que cette redevance soit réputée rester en vigueur au tarif mensuel ou sub-mensuel qu'établira, par décret, le Gouverneur général en conseil conformément à ce texte législatif.

Monday, March 2, 1981

Le lundi 2 mars 1981

3. That in any enactment founded on paragraph 1, the words and expressions used therein have the same meanings as in Part III of the Petroleum Administration Act.

3. Que dans tout texte législatif fondé sur l'article (1), les mots et expressions y employés aient le même sens que ceux employés dans la Partie III de la Loi sur l'Administration du pétrole.